

CENTRE HOSPITALIER DU CHINONNAIS

Enquête publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'instauration de périmètres de protection des forages dits « F1 » et « F2 »,
- l'autorisation environnementale d'utilisation des eaux souterraines,
- l'autorisation de prélèvement et distribution d'eau en vue de la consommation humaine,
- l'enquête parcellaire sur la commune de Saint-Benoît-la-Forêt

DOSSIER N° E22000026/45

PARTIE 2 AVIS ET CONCLUSIONS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
Bureau de l'Environnement
Déposé le **25 MAI 2022**

Commissaire enquêteur


Pascal HAVARD

Table des matières

1. Généralités.....	4
1.1. Cadre général du projet.....	4
1.2. Objet de l'enquête.....	4
1.3. Cadre juridique.....	4
2. Organisation de l'enquête et publicité.....	4
2.1. Organisation.....	4
2.2. Climat de l'enquête.....	5
2.3. Participation du public.....	6
3. Avis du commissaire enquêteur.....	6
3.1. Avis sur la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'instauration de périmètres de protection des forages dits « F1 » et « F2 », comportant l'enquête parcellaire sur la commune de Saint-Benoît-la-Forêt.....	6
a) Avantages.....	6
b) Inconvénients.....	6
c) Avis.....	7
3.2. Avis sur l'autorisation environnementale d'utilisation des eaux souterraines,.....	7
3.3. avis sur l'autorisation de prélèvement et distribution d'eau en vue de la consommation humaine.....	7
3.4. avis récapitulatif.....	8

1. Généralités

1.1. Cadre général du projet

Le Centre Hospitalier du Chinonais (CHC) est alimenté en eau potable par 2 forages sur son site . Dans le but de protéger cette ressource, en réponse à la demande de l'Agence Régionale de Santé (ARS), le Centre Hospitalier du Chinonais a décidé de mettre en place des périmètres de protection autour de ces forages et de régulariser l'exploitation de ces 2 captages.

Cette eau alimente le Centre Hospitalier et les habitations de la Cité des Pins jouxtant le Centre Hospitalier

1.2. Objet de l'enquête

C'est pour protéger cette ressource et régulariser le prélèvement que ce projet est mis à l'enquête publique visant à :

Une autorisation environnementale unique intégrant :

- l'autorisation de prélèvement et distribution d'eau en vue de la consommation humaine,
- l'autorisation environnementale d'utilisation des eaux souterraines,

Un déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'instauration de périmètres de protection des forages dits « F1 » et « F2 », comportant l'enquête parcellaire sur la commune de Saint-Benoît-la-Forêt.

Le débit maximal de Déclaration d'Utilité Publique et de demande de prélèvement au titre du code de l'environnement est de 70m³/h pour 50 000 m³/an

1.3. Cadre juridique

Code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 215-13 ;

Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1321-2, L. 1321-5, L. 1321-7, R. 1321-1 à R. 1321-36 et R. 1321-42 ;

Code de l'urbanisme ;

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

2. Organisation de l'enquête et publicité

2.1. Organisation

J'ai été désigné commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif d'Orléans le 21 Février 2002 cette décision porte le numéro E22000026/45

Dès désignation j'ai pris contact avec les services de la Préfecture , le 24 février je me suis rendu dans les bureaux de la Préfecture pour prendre possession du dossier et définir le calendrier de l'enquête.

Le 17 mars je me suis rendu sur les lieux pour rencontrer le maître d'ouvrage et l'ARS , j'ai visité les lieux et échangé sur les enjeux du projet mis à l'enquête.

L'enquête publique a été ouverte par l'arrêté préfectoral N°SAIPP/BE/22-10 en date du 3 Mars 2022 du Lundi 28 mars 2022 9 h00 au jeudi 28 avril 17h00. Une parution dans 2 journaux d'annonces légales a été

DOSSIER N° E22000026 /45	Centre Hospitalier du Chinonais RAPPORT PARTIE 2 AVIS ET CONCLUSIONS	Page 4 / 8
--------------------------	---	------------

faite 15 jours avant le début de l'enquête soit le 12 mars dans la Nouvelle République et le 13 mars dans l'hebdomadaire Nouvelle République du dimanche, cette annonce a été rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les mêmes publications respectivement le 1^{er} avril et le 2 avril.

Par ailleurs tous les propriétaires des parcelles situées à l'intérieur du périmètre de captage faisant l'objet de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ont reçu avant le dépôt du dossier une notification .

3 permanences ont été définies :

Maire de Saint Benoît-la-Forêt : le lundi 28 mars 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 et le jeudi 28 avril de de 14 h 00 à 17 h 00

Centre Hospitalier du Chinonais le samedi 25 avril 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 Un registre avait été ouvert pour cette permanence, il été clos et récupéré par le commissaire enquêteur à l'issue de cette dernière.

2.2. Climat de l'enquête

Le climat de l'enquête a été serein , toutefois le représentant d'une association de défense de l'environnement (l'ASPIE) est venu à chacune des permanences avec une présence soutenue.

Il est à noter que suite à un déversement accidentel par le Centre Hospitalier dans la forêt de Chinon,il y a quelques années, l'ASPIE avait déposé une plainte qui a donné lieu à un jugement .

Si le climat a été serein courtois entre le commissaire enquêteur et le vice-président de l'ASPIE, la nature des observations était très marquée par un passif contentieux à l'égard du Centre Hospitalier et une attitude suspicieuse à l'égard de l'ARS.

Lors de la première permanence le représentant de l'association ASPIE m'a informé que des pièces manquaient au dossier, il faisait référence aux pièces (rapports et analyses) que le Centre Hospitalier avait fourni à l'hydrogéologue pour sa mission.

Ces pièces ne peuvent être considérées comme manquantes car elle ne sont pas référencées comme pièces annexes, ce sont des documents remis par le centre hospitalier à l'hydrogéologue pour qu'il puisse remplir sa mission, ce dernier les cite pour mémoire (documents remis par le centre hospitalier) mais n'en fait pas mention comme pièces annexes à son rapport , le dossier était donc complet.

Néanmoins j'ai demandé au maître d'ouvrage de joindre ces pièces supplémentaires en tant qu'éléments utiles pour une meilleure compréhension. Le maître d'ouvrage n'a fait que partiellement droit à ma demande en n'envoyant que 2 analyses et en motivant son refus de transmission des autres documents. Ces documents et le refus motivé ont été joints au dossier le 5 Avril.(compl 05/04)

Le représentant de cette association a insisté auprès du maître de l'ouvrage pour obtenir le reste de ces documents (pièce C5) , le maître d'ouvrage a finalement communiqué ces documents.(Compl 25/04)

Il n'en demeure pas moins que le dossier mis à l'enquête était complet dès le lancement de la procédure .

DOSSIER N° E22000026 /45	Centre Hospitalier du Chinonais RAPPORT PARTIE 2 AVIS ET CONCLUSIONS	Page 5 / 8
--------------------------	---	------------

2.3. Participation du public

3 propriétaires de parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection rapproché sont venues se renseigner sur incidences de la zone de captage. Comme il se ra écrit plus loin , les conséquence de la DUP sont relativement « indolores » sur les parcelles concernées eu égard aux disposition du règlement d'urbanisme applicables à ces parcelles.

Une personne et une association ont envoyé des observations par mail allant dans le même sens des observations de l'ASPIE , à savoir : l'eau distribuée serait polluée en raison du mauvais état des forages , ils s'opposent à l'utilisation des forages actuels et demandent la création de nouveau forages.

3. Avis du commissaire enquêteur

3.1. Avis sur la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'instauration de périmètres de protection des forages dits « F1 » et « F2 », comportant l'enquête parcellaire sur la commune de Saint-Benoît-la-Forêt.

a) Avantages

Le raccordement du Centre Hospitalier et des pavillons qu'il dessert en eau potable au réseau de distribution publique n'est pas techniquement impossible mais nécessiterait une refonte du réseau notamment au niveau des diamètres des canalisations. Par ailleurs, la ressource en eau dans la région de Chinon est problématique au niveau de la qualité et de la quantité. Ce raccordement engendrerait en outre des coûts importants sans commune mesure avec la régularisation de la solution actuelle.

Pour préserver cette ressource de toute pollution il est nécessaire de créer des périmètres protection qui englobent des terrains appartenant à des tiers.

b) Inconvénients

La déclaration d'utilité publique à l'issue de l'enquête parcellaire ne conduit pas à des expropriations, en revanche un certains nombre de contraintes seront imposées à ces parcelles et à leurs propriétaires.

Les contraintes concernant l'assainissement collectif et le stockage de combustibles liquides sont l'application pure et simple de la réglementation concernant ces ouvrages , les délais de mise en conformité seront par contre plus court qu'en droit commun.

Certains ouvrages ou activités ayant un forte incidence sur le sous sol seront interdites ou réglementées, mais le règlement d'urbanisme applicable sur les zones concernées rendent ces interdictions pratiquement sans objet .

c) Avis

L'alimentation en eau de bonne qualité du Centre Hospitalier et de la clinique Jeanne d'Arc qui assurent le service public hospitalier ainsi que l'alimentation de la zone pavillonnaire, a pour contrepartie quelques contraintes qui n'altèrent que très peu le droit de propriété, en contrepartie la pérennité de l'alimentation en eau par les forages existants présente un avantage technico-économique indéniable.

En raison de ce qui précède, **je donne un avis favorable à la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'instauration de périmètres de protection des forages dits « F1 » et « F2 », comportant l'enquête parcellaire sur la commune de Saint-Benoît-la-Forêt.**

3.2. Avis sur l'autorisation environnementale d'utilisation des eaux souterraines,

Le prélèvement envisagé est compatible avec les documents d'urbanisme, les documents de gestion de l'eau, il est sans incidence sur les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Après examen au cas par cas il n'a pas été prescrit d'évaluation environnementale.

Le débit de puisage est compatible avec une économie d'utilisation de la ressource, il s'appuie sur les débits actuels 50 000 m³/an en deçà des préconisations de l'hydrogéologue (90 000 m³).

En raison de ce qui précède :

- une faible incidence environnementale
- un débit de puisage raisonnable

je donne un avis favorable à l'autorisation environnementale d'utilisation des eaux souterraines

3.3. avis sur l'autorisation de prélèvement et distribution d'eau en vue de la consommation humaine

Après avoir analysé les observations de 2 associations et d'une personne, étayées par des résultats d'analyse et un commentaire de l'inspection des forages, qu'ils ont interprétés en concluant à une dégradation de l'état des forages incompatible avec la distribution d'une eau de qualité conforme.

Après avoir analysé les réponses du maître de l'ouvrage aux différentes questions soulevées par ces observations. Ces réponses ne sont ni polémiques ni partisans, mais s'appuient sur le rapport d'inspection des forages, l'avis de l'hydrogéologue agréé et la réglementation en matière de qualité des eaux (notamment l'arrêté du 11 janvier 2007, Annexe II). Ces réponses infirment les arguments exposés dans les observations et concluent à un état des forages compatible avec leur exploitation et la distribution d'une eau de qualité conforme.

Après avoir pris connaissance des analyses d'eau diligentées par l'ARS concluant à la potabilité de l'eau à la date de l'analyse (par exemple pièce Q6 annexe au mémoire en réponse)

Après avoir noté que cette autorisation serait assortie des obligations liées aux articles L 1321 1 à 10 du code de la santé publique en ce qui concerne les mesures préventives et curatives, les contrôles effectués par l'ARS et que l'arrêté du 11 septembre 2003 impose aux exploitants d'un forage de faire une inspection

DOSSIER N° E22000026 /45	Centre Hospitalier du Chinonais RAPPORT PARTIE 2 AVIS ET CONCLUSIONS	Page 7 / 8
--------------------------	---	------------

de ceux-ci tous les 10ans d'envoyer copie du rapport d'inspection au préfet , que la prochaine inspection des forages devrait avoir lieu dans 3 ans. Ces dispositions évitent que l'autorisation de distribution d'eau soit un blanc-seing en soumettant l'eau distribuée et l'état des forages à des contrôles permettant à la puissance publique d'avoir un regard sur la qualité de l'eau distribuée .

Après avoir noté que le Centre Hospitalier du Chinonais a confié en date du 25 octobre 2017 une mission concernant des prestations de surveillance et d'assistance technique sur l'alimentation en eau potable et le refoulement des eaux usées à la société VEOLIA qui a les compétences et l'expérience dans ces matières, et que cette mission fiabilisera le suivi de la qualité de l'eau distribuée

Je donne un avis favorable au prélèvement et à la distribution d'eau en vue de la consommation humaine, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions édictées par l'hydrogéologue ¹ et en recommandant au Centre Hospitalier de communiquer sur la potabilité de l'eau vers les usagers qu'il dessert et les usagers du service public hospitalier.

3.4. avis récapitulatif

Pour conclure, je **donne un avis favorable à l'ensemble des éléments faisant l'objet de l'enquête assorti des réserves et recommandations concernant l'autorisation de prélèvement et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.**

Tours le 24 mai 2022

Le commissaire enquêteur


Pascal HAVARD

-
- 1) 1) Contrôle de l'état des clôtures des périmètres de protection immédiate des deux forages situées dans la partie boisée et remise en état si nécessaire.
 - 2) Au niveau du local du forage F1, obturer l'ouverture existant sur une des façades pour aérer le local des anciennes installations de pompage.
 - 3) Au niveau du local du forage F2 :
 - obturer l'ouverture de ventilation,
 - installer une grille de protection métallique devant la partie vitrifiée située en face de la tête du forage.
 - 4) Au niveau de la tête du forage F2 vérifier l'étanchéité de la paroi verticale du cuvelage au niveau du passage de la canalisation de refoulement afin d'éviter l'infiltration d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage.